

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié (le dossier d'information au Québec). On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande au secrétaire de Power Corporation du Canada, 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : (514) 286-7400).

Nouvelle émission

Le 3 juin 1999

[LOGO]

Power Corporation du Canada

150 000 000 \$

(6 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série A

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série A (les « actions privilégiées de premier rang, série A ») comporteront des dividendes en espèces fixes privilégiés non cumulatifs, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, à un taux annuel correspondant à 1,40 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 15 octobre 1999 et s'élèvera à 0,483288 \$ par action, en présumant que la date d'émission prévue sera le 11 juin 1999. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement au taux de 0,35 \$ par action. La rubrique « Description du placement » résume certaines des dispositions ayant trait aux actions privilégiées de premier rang, série A.

À compter du 11 juin 2004, Power Corporation du Canada (« Power Corporation » ou la « Société ») pourra, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter contre espèces les actions privilégiées de premier rang, série A en totalité ou en partie, au gré de la Société, au prix de 26,00 \$ par action si le rachat a lieu au plus tard le 11 juin 2005, au prix de 25,75 \$ si le rachat a lieu après cette date et au plus tard le 11 juin 2006, au prix de 25,50 \$ si le rachat a lieu après cette date et au plus tard le 11 juin 2007, au prix de 25,25 \$ si le rachat a lieu après cette date et au plus tard le 11 juin 2008 et au prix de 25,00 \$ si le rachat a lieu après cette date, dans chaque cas conjointement avec tous les dividendes déclarés et impayés à la date de rachat. Voir « Description du placement ».

La Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal ont approuvé l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série A, à la condition que la Société respecte toutes leurs exigences au plus tard le 31 août 1999.

Prix : 25,00 \$ par action procurant un rendement de 5,60 %

	<u>Prix d'émission</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net pour la Société⁽¹⁾⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de premier rang, série A.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	150 000 000 \$	4 500 000 \$	145 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série A vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série A vendues. La rémunération des preneurs fermes qui figure dans le tableau ci-dessus est fondée sur la présomption qu'aucune action privilégiée de premier rang, série A n'est vendue à de telles institutions.

(2) Avant déduction des frais relatifs à la présente émission, estimés à 300 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds de la Société affectés à des fins générales.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série A, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par Power Corporation et l'acceptation des preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon, pour le compte de Power Corporation, et par Ogilvy Renault, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans avis. Il est prévu que les certificats définitifs représentant les actions privilégiées de premier rang, série A pourront être remis à la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 11 juin 1999, ou à une date ultérieure dont il aura été convenu, au plus tard le 30 juin 1999.

TABLE DES MATIÈRES

Admissibilité à des fins de placement	2	Mode de placement	12
Documents intégrés par renvoi.....	3	Cotes.....	13
Power Corporation du Canada	4	Questions d'ordre juridique	13
Emploi du produit	7	Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	13
Description du placement	7	Droit de résolution et sanctions civiles	13
Couverture des dividendes.....	10	Attestation de la Société.....	A-1
Couverture par l'actif	10	Attestation des preneurs fermes	A-2
Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes.....	11		

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

L'admissibilité à des fins de placement des actions privilégiées de premier rang, série A faisant l'objet du présent prospectus en ce qui concerne les acquéreurs auxquels s'appliquent les lois suivantes est, dans certains cas, régie par des critères qui doivent être établis par ces acquéreurs à titre de politiques ou de lignes de conduite aux termes des lois applicables (et, s'il y a lieu, des règlements y afférents) et est assujettie aux normes de placement prudent et aux dispositions générales en matière de placement qui y sont stipulées :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)
Loi sur les assurances (Québec)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)
Employment Pension Plans Act (Alberta)
Insurance Act (Alberta)
Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon et de Ogilvy Renault, les actions privilégiées de premier rang, série A, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires et, aux termes des modifications proposées à cette loi et à ce règlement, des régimes enregistrés d'épargne-études.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou organismes de réglementation similaires de chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 30 avril 1999, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers comparatifs consolidés non vérifiés intermédiaires aux 31 mars 1999 et 1998 et pour les périodes terminées à ces dates;
- c) les états financiers comparatifs consolidés vérifiés aux 31 décembre 1998 et 1997 et pour les exercices terminés à ces dates et les rapports des vérificateurs y afférents;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 9 avril 1999 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires qui a été tenue le 20 mai 1999.

Tous les documents comme ceux qui sont énumérés ci-dessus, y compris les notices annuelles, les états financiers, les avis de changement important (à l'exclusion des avis confidentiels) et les circulaires d'information, qui sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou des autorités similaires canadiennes entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Tout énoncé contenu dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il est fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.

POWER CORPORATION DU CANADA

Renseignements généraux

Power Corporation est une société de gestion et de portefeuille diversifiée qui a des intérêts, directs ou indirects, dans des sociétés œuvrant dans les secteurs des services financiers, des communications et autres. Le bureau principal et siège social de Power Corporation est situé au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.

Au 25 mai 1999, Power Corporation détenait indirectement 67,4 % des actions comportant droit de vote de Corporation Financière Power (« Financière Power »). En outre, Power Corporation détient en propriété exclusive Gesca Ltée (« Gesca ») et Diffusion Power Inc. (« Diffusion Power »).

La Société emploie, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, environ 23 000 personnes en Amérique du Nord.

Financière Power

Au 25 mai 1999, Financière Power détenait, directement et par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, 76,8 % et, indirectement par l'intermédiaire de Groupe Investors Inc. (« Groupe Investors »), 4,3 % des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco »), représentant environ 65 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de Lifeco en circulation. Au 25 mai 1999, Financière Power détenait en outre 67,4 % des actions ordinaires en circulation du Groupe Investors. Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Power Financial Europe B.V. (« Power Financial Europe »), Financière Power est propriétaire d'une participation de 50,0 % dans Parjointco N.V. (« Parjointco »).

Great-West Lifeco Inc.

Lifeco détient 99,6 % des actions ordinaires en circulation et 35,2 % des actions privilégiées en circulation de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West ») ainsi que la totalité des actions privilégiées en circulation de London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (« London Life »). À l'heure actuelle, Lifeco ne détient aucune autre participation et n'exploite aucune entreprise ni n'exerce aucune activité qui ne serait pas reliée à sa participation dans la Great-West. Cependant, Lifeco n'est pas limitée à investir dans des titres de la Great-West.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie

La filiale principale de la Great-West aux États-Unis est Great-West Life & Annuity Insurance Company (« GWL&A »), société domiciliée dans l'État du Colorado et autorisée à exercer ses activités directement ou par l'intermédiaire de ses filiales dans tous les États américains. GWL&A est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Great-West.

La Great-West est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Groupe d'assurances London Inc. (« GAL »), qui elle-même détient 98,2 % des actions comportant droit de vote de London Life. La Great-West et London Life sont toutes deux des sociétés d'assurance canadiennes régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Par l'intermédiaire de la Great-West et du GAL, au Canada, et de GWL&A, aux États-Unis, une vaste gamme de produits d'assurance-vie, d'assurance-maladie, de retraite et de placement sont offerts aux particuliers, aux entreprises et à des organismes privés et publics. De plus, par l'intermédiaire du GAL au Canada, la Great-West offre des produits de réassurance et d'assurance IARD spécialisés dans des créneaux de marché particuliers. Au Canada, les activités sont dirigées à partir de Winnipeg, au Manitoba, et de London, en Ontario, et, aux États-Unis, à partir de Denver, au Colorado. L'élaboration et la commercialisation des produits, la gestion des placements et les fonctions du siège social sont gérées séparément pour le Canada et les États-Unis.

Au 31 mars 1999, 55,5 % de l'actif géré total de la Great-West était attribuable à ses activités canadiennes et 44,5 % était attribuable à ses activités américaines. Pour le trimestre terminé le 31 mars 1999, le revenu-primés

de la Great-West, y compris l'équivalent des primes des régimes autofinancés et les dépôts dans les fonds distincts, provenait à 45,1 % du Canada et à 54,9 % des États-Unis.

Le secteur d'assurance où la Great-West, London Life et GWL&A exercent leurs activités est extrêmement concurrentiel, et les participants œuvrant dans ce secteur lancent fréquemment de nouveaux produits et font appel à de nouvelles approches en matière de commercialisation. La Great-West, London Life et GWL&A ont été en mesure de rivaliser avec leurs concurrents grâce aux efforts consacrés à trouver des créneaux spécifiques et à élaborer des produits particuliers, de manière à améliorer et accroître leur gamme de produits et leur part du marché.

Groupe Investors Inc.

Le Groupe Investors et ses filiales en exploitation offrent des services de planification financière personnelle ainsi que des options sur le plan financier et en matière de placement, notamment des titres de fonds communs de placement, des certificats de placement garanti, des produits d'assurance et des prêts hypothécaires, à plus d'un million de Canadiens par l'entremise de ses 3 800 représentants. Le Groupe Investors est le premier promoteur et placeur de fonds communs de placement en importance au Canada.

Power Financial Europe B.V.

Au 25 mai 1999, Power Financial Europe détenait une participation de 50 % dans Parjointco, qui elle-même détenait 61,4 % des droits de vote de Pargesa Holding S.A. (« Pargesa ») de Genève, en Suisse, et une participation en actions de 55 % dans celle-ci. À cette date, Pargesa détenait une participation en actions de 48,9 % dans Groupe Bruxelles Lambert S.A. (« GBL ») de Bruxelles, en Belgique. De plus, Pargesa détenait une participation en actions de 85,9 % dans Orior Holding S.A., société suisse œuvrant dans le secteur alimentaire. En outre, Pargesa et GBL détenaient respectivement une participation en actions de 27,2 % et de 26,1 % dans Imétal, S.A. de Paris, en France, société de produits industriels. Electrafina S.A. (« Electrafina »), société de portefeuille établie à Bruxelles, en Belgique, filiale à 78,9 % de GBL, détenait une participation en actions de 10,7 % dans Suez Lyonnaise des Eaux, société de services publics franco-belge, une participation en actions de 51,2 % dans Audiofina S.A., société de portefeuille établie au Luxembourg, et 24 172 631 actions de Total S.A. (« Total »), société du secteur de l'énergie établie à Paris, en France. Audiofina S.A. détenait une participation en actions de 50 % dans CLT-UFA Holding S.A., société du secteur des communications établie au Luxembourg.

Conformément à une convention conclue en décembre 1998, Electrafina ainsi que quatre autres actionnaires ont apporté à Total leur participation en actions dans PetroFina S.A. (« PetroFina ») au cours du premier trimestre de 1999 en échange de nouvelles actions ordinaires de Total. Le 14 janvier 1999, les actionnaires de Total ont approuvé une offre publique d'échange portant sur les actions en circulation restantes de PetroFina. Si toutes les actions en circulation de PetroFina sont déposées en réponse à l'offre, laquelle devrait être finalisée en juillet 1999, il est prévu que Electrafina détiendra une participation en actions de 6,8 % dans Total et que celle-ci adoptera la dénomination Total Fina S.A.

Gesca Ltée

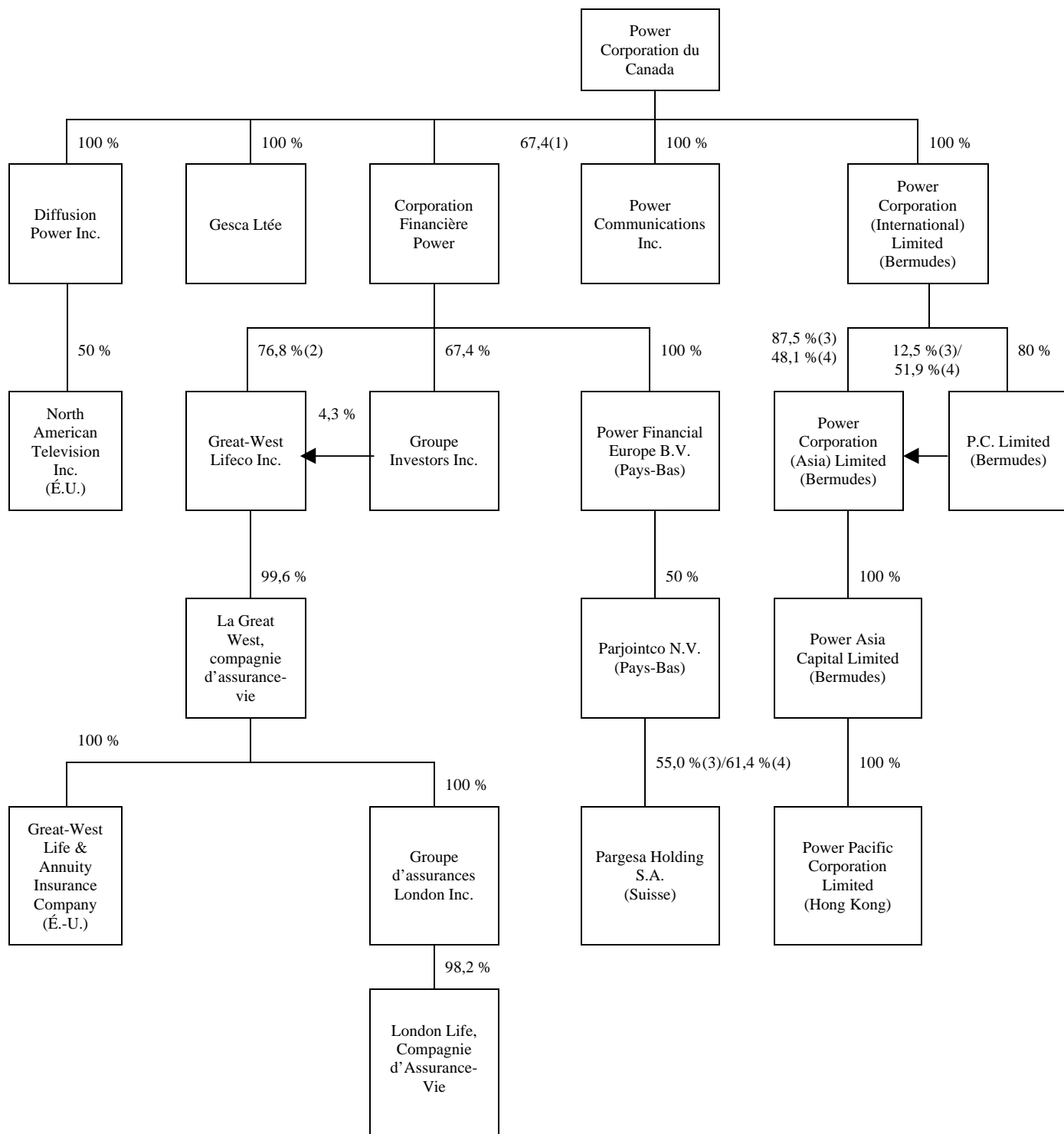
Gesca, filiale en propriété exclusive de Power Corporation, est propriétaire d'intérêts dans le secteur de l'édition et de l'imprimerie au Québec, notamment dans La Presse, Ltée, société d'information chargée de publier La Presse, l'un des principaux quotidiens de langue française à Montréal, et Les Journaux Trans-Canada (1996) Inc., société d'information chargée de publier trois quotidiens régionaux.

Diffusion Power Inc.

Diffusion Power est propriétaire-exploitante de 17 stations de radio et de quatre stations de télévision au Québec et en Ontario et, par l'entremise de sa participation de 50 % dans North American Television Inc., exploite également, en collaboration avec la Société Radio-Canada, deux réseaux de télévision par satellite, soit TRIO et Newsworld International, partout aux États-Unis.

Organigramme

L'organigramme ci-dessous résume la structure générale du groupe de Power Corporation au 25 mai 1999, y compris des filiales et des membres du groupe choisis. Sauf indication contraire, toutes les sociétés ont été constituées au Canada.



- (1) Appartient à 171263 Canada Inc., qui est détenue en propriété exclusive par 2795957 Canada Inc., dont toutes les actions émises appartiennent à Power Corporation.
- (2) 65 % des droits de vote au total, directement et indirectement.
- (3) Participation en actions.
- (4) Participation en droits de vote.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net provenant de la vente des actions privilégiées de premier rang, série A qui font l'objet des présentes s'élèvera à environ 145 200 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs relatifs à l'émission. Cette rémunération et ces frais seront acquittés au moyen des fonds affectés aux fins générales de la Société. Le produit net du présent placement sera affecté aux ressources financières et aux fins générales de la Société.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le capital autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées participantes et d'un nombre illimité d'actions comportant des droits de vote limités.

Les actions privilégiées de premier rang de la Société peuvent être émises en une ou plusieurs séries, selon les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Société. En date des présentes, les actions privilégiées de premier rang série 1986 sont les seules actions privilégiées de premier rang en circulation. Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des actions privilégiées de premier rang, série A.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et ont priorité de rang sur les actions privilégiées participantes, sur les actions comportant des droits de vote limités et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront assujettis au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de quelque série correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang de cette série conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait eu ou non des sommes qu'elle pouvait adéquatement affecter au versement de dividendes, et, à cette fin, ces dividendes seront réputés avoir été cumulés quotidiennement. Par la suite, mais seulement tant que des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de quelque série, s'il s'agit de dividendes cumulatifs, demeurent en retard ou, s'il s'agit de dividendes non cumulatifs, jusqu'à ce qu'une somme équivalant aux dividendes qui seraient versés sur une période d'un an au taux ou au montant annuel des dividendes rattachés à ces actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif d'une telle série ait été payée à cet égard, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs d'une série en particulier d'actions privilégiées de premier rang, tenue séparément et en tant que série, et auront droit, au cours de ces assemblées auxquelles ils auront le droit

d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie doit être tenu séparément et en tant que catégorie, à une voix par action privilégiée de premier rang qu'ils détiennent.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série A

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série A auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, le 15^e jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux égal à 0,35 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 15 octobre 1999 et s'établira à 0,483288 \$ par action, en presumant que la date d'émission sera le 11 juin 1999.

Rachat par la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série A ne seront pas rachetables par la Société avant le 11 juin 2004. Sous réserve des dispositions de toute action de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série A, et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », la Société pourra racheter en tout temps, à compter du 11 juin 2004, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série A alors en circulation. Ce rachat pourra être effectué contre versement de 26,00 \$ en espèces par action s'il est fait le 11 juin 2005 ou avant cette date, de 25,75 \$ s'il est fait après cette date et au plus tard le 11 juin 2006, de 25,50 \$ s'il est fait après cette date et au plus tard le 11 juin 2007, de 25,25 \$ s'il est fait après cette date et au plus tard le 11 juin 2008 et de 25,00 \$ s'il est fait après cette date, dans chaque cas conjointement avec tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions jusqu'à la date de rachat exclusivement. La Société donnera un avis de rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série A devant être rachetées.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série A en circulation doivent être rachetées à un moment ou à un autre, ces actions seront choisies de la manière que la Société pourrait choisir.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » et des dispositions de toutes les actions de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, la Société peut, à tout moment, acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série A à quelque prix que ce soit si l'achat est effectué avant le 11 juin 2004 et à un prix par action ne dépassant pas le prix de rachat au moment de l'achat, majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de l'achat exclusivement, et des frais d'achat, si l'achat est effectué à compter du 11 juin 2004.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série A seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série A donnée tel qu'il est décrit à la rubrique « Modification des séries » :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série A) sur les actions privilégiées participantes, les actions comportant des droits de vote limités ou toute autre action de la Société de rang inférieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série A;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série A, racheter, appeler au rachat ou acheter les actions privilégiées participantes, les actions comportant des droits de vote limités ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série A ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;

- (iii) racheter, appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série A ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché aux actions, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang, série A ou faire un remboursement de capital à l'égard de telles actions.

à moins que tous les dividendes (incluant les dividendes cumulatifs, le cas échéant) relatifs à la date de paiement précédant immédiatement un tel événement (au sens des dispositions des actions) relativement aux actions privilégiées de premier rang, série A et à toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série A n'aient été déclarés et versés ou réservés en vue du versement.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série A correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série A conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait eu ou non des sommes qu'elle pouvait adéquatement affecter au versement de dividendes, et, à cette fin, ces dividendes seront réputés avoir été cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme équivalant aux dividendes qui seraient versés sur une période d'un an au taux ou au montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série A ait été payée à cet égard, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série A auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang, tenue séparément et en tant que série, et auront droit, au cours de ces assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à une voix par action privilégiée de premier rang, série A qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série A, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A auront droit à une somme égale à 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série A, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de répartition inclusivement avant que toute somme ne soit versée aux porteurs d'actions privilégiées participantes, d'actions comportant des droits de vote limités ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série A, ou que tout élément d'actif de la Société ne soit réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A, de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications des dispositions des actions privilégiées de premier rang, série A, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions en tant que série, peut être donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série A dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série A alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série A en tant que série exigent que la Société fasse un choix au moyen du formulaire prescrit conformément aux dispositions du paragraphe 191.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans les délais prévus dans ce paragraphe, pour déterminer l'impôt payable en vertu de la Partie VI.1 de cette loi relativement aux actions privilégiées de premier rang, série A. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

COUVERTURE DES DIVIDENDES

Les dividendes annuels (d'après les taux d'intérêt en vigueur le 31 mars 1999) payables sur toutes les actions non participantes de la Société en circulation, y compris les actions privilégiées de premier rang, série A en circulation après la présente émission, s'élèveront à environ 11,5 M\$. Le bénéfice net consolidé de la Société pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 1998, sans déduire les dividendes sur ces actions non participantes, s'élevait à environ 420 M\$, soit environ 36,5 fois les dividendes annuels payables. Le bénéfice net consolidé de la Société pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 1999, sans déduire les dividendes sur ces actions non participantes, s'élevait à environ 514 M\$, soit environ 44,7 fois les dividendes annuels payables.

COUVERTURE PAR L'ACTIF

D'après le bilan consolidé non vérifié de la Société au 31 mars 1999 et le bilan consolidé vérifié de la Société au 31 décembre 1998, l'actif corporel net consolidé de la Société, après les rajustements suivants et compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série A, s'établit comme suit :

	<u>31 mars 1999</u>		<u>31 décembre</u>
			<u>1998</u>
	(en millions)		
Total de l'actif consolidé.....	58 425	\$	58 925
Rajustements :			\$
Actions et biens immobiliers de Lifeco au coût dévalué.....	(35)		(35)
Impôts sur les bénéfices reportés.....	(190)		(216)
Achalandage.....	(1 714)		(1 719)
Actif net consolidé rajusté.....	<u>56 486</u>		<u>56 955</u>
Moins :			
Passif relatif aux polices			
Provisions techniques.....	40 640		41 128
Autres.....	3 514		3 562
Passif-dépôts.....	354		372
Dette à long terme.....	861		849
Autres éléments de passif.....	4 333		4 688
Part des actionnaires sans contrôle.....	5 476		5 181
	<u>55 178</u>		<u>55 780</u>
Actif corporel net consolidé après les rajustements ci-dessus.....	1 308		1 175
Produit net des actions privilégiées de premier rang, série A (estimatif).....	<u>145</u>		<u>145</u>
Actif corporel net consolidé après les rajustements ci-dessus et compte tenu de la présente émission.....	<u>1 453</u>	\$	<u>1 320</u>
Valeur attribuée des actions non participantes de la Société compte tenu de la présente émission.....	<u>218</u>	\$	<u>219</u>

D'après ce qui précède, l'actif corporel net consolidé, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série A, atteint environ 6,7 fois, au 31 mars 1999, et environ 6,0 fois, au 31 décembre 1998, la valeur attribuée de toutes les actions non participantes de la Société qui seront en circulation compte tenu de la présente émission.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon, conseillers juridiques de la Société, et de Ogilvy Renault, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série A aux termes du présent prospectus simplifié (un « porteur ») qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Société, détient ces actions privilégiées de premier rang, série A à titre d'immobilisations, n'est pas une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi ni une « institution financière déterminée » au sens de la Loi (tel qu'on prévoit que ces définitions seront modifiées par les propositions fiscales, au sens qui est attribué à cette expression ci-après) et n'est pas affilié à la Société. Les acquéreurs qui ne détiennent pas leurs actions privilégiées de premier rang, série A à titre d'immobilisations et les institutions financières déterminées devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est de leur situation particulière.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier, et ne doit pas être perçu comme tel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son fiscaliste pour ce qui est de sa situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et du règlement y afférent, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et en matière de cotisation publiées de Revenu Canada. Le présent sommaire ne tient pas autrement compte ni ne prévoit d'autres changements à la loi ou aux pratiques administratives ou en matière de cotisation de Revenu Canada, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative; il ne tient pas non plus compte des lois ou des considérations fiscales des provinces ou territoires ou d'autres pays. Il n'est pas certain que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série A par une personne seront inclus dans le revenu de cette dernière et seront habituellement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série A par une société par actions seront inclus dans le calcul du revenu de la société par actions et pourront généralement être déduits aux fins du calcul du revenu imposable de la société par actions.

Les actions privilégiées de premier rang, série A sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série A exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de telle sorte que les porteurs ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série A.

Une « société privée », au sens de la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la Partie IV de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série A dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série A (y compris au moment d'un rachat) réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition pour le porteur, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Société d'actions privilégiées de premier rang, série A ne sera pas généralement inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de premier rang, série A. Si le porteur est une société par actions, la perte en capital résultant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série A pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action privilégiée de premier rang, série A. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. De façon générale, les trois quarts d'un gain en capital seront inclus à titre de gain en capital imposable aux fins du calcul du revenu du porteur et les trois quarts d'une perte en capital pourront être déduits des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles de la Loi.

Les sociétés qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » au sens de la Loi pourraient être assujetties à un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur leur « revenu de placement global » (défini dans la Loi comme incluant un montant relativement aux gains en capital imposables, mais non aux dividendes ou dividendes réputés pouvant être déduits aux fins du calcul du revenu imposable).

Rachat

Si la Société rachète ou acquiert autrement ou annule des actions privilégiées de premier rang, série A (d'une façon autre qu'en les achetant sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il y a lieu, payé par la Société, qui dépasse le capital versé à l'égard de ces actions au moment du calcul aux fins de la Loi. Généralement, la différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas où le porteur est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») conclue en date du 26 mai 1999 entre la Société, d'une part, et Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc. et Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., d'autre part, à titre de preneurs fermes (les « preneurs fermes »), la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont conjointement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 11 juin 1999 ou à une date ultérieure dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 30 juin 1999 (la « date de clôture »), la totalité et non moins de la totalité des 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série A à un prix totalisant 150 000 000 \$, payable à la Société contre remise des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série A.

En contrepartie des services qu'ils fourniront en rapport avec le présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série A vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action relativement à toutes les autres ventes d'actions privilégiées de premier rang, série A. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série A n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 4 500 000 \$. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée contre services fournis en rapport avec l'émission et sera prélevée sur les fonds de la Société affectés à des fins générales.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes pourront, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette dernière si certains événements stipulés se produisent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série A si au moins une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série A ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions privilégiées de premier rang, série A ou à en augmenter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis aux termes des règlements et des règles des bourses compétentes ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. En rapport avec le présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série A en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série A à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

COTES

Les actions privilégiées de premier rang, série A ont reçu la cote P-1 (faible) de CBRS Inc. (« CBRS ») et la cote Pfd-2 (élevé) n de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »).

La cote P-1 de CBRS est accordée aux actions privilégiées de sociétés dont la protection de l'actif est très bien assurée et qui possèdent la capacité de réaliser des bénéfices leur permettant de verser tous les dividendes et de faire les remboursements de capital nécessaires sur les actions privilégiées. Les perspectives en matière de croissance du bénéfice future et de protection continue sont excellentes. La cote P-1 (faible) est la cote la plus élevée octroyée par CBRS aux actions privilégiées à dividende non cumulatif.

La cote Pfd-2 est la deuxième des cinq catégories accordées par DBRS aux actions privilégiées, et elle est attribuée aux sociétés présentant une qualité de crédit satisfaisante et assurant une protection des dividendes et du capital assez efficace, mais dont le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés qui ont reçu la cote Pfd-1. Les mentions « élevé » et « faible » peuvent être utilisées pour indiquer la situation de crédit relative au sein d'une catégorie donnée. La mention « n » est ajoutée à toutes les cotes attribuées aux titres dont le dividende n'est pas cumulatif.

Aucune des cotes précédentes ne doit être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Les organismes d'évaluation peuvent revoir ou retirer ces cotes à tout moment.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon et, pour le compte des preneurs fermes, par Ogilvy Renault. En date du 28 mai 1999, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon et les associés et avocats salariés de Ogilvy Renault étaient collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de l'une ou l'autre des catégories de titres de Power Corporation, de Financière Power, de Lifeco, de Great-West, de GAL ou du Groupe Investors.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de Power Corporation sont Deloitte & Touche s.r.l., Montréal (Québec). L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série A sera la Compagnie Montréal Trust ou son mandataire, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 3 juin 1999

Le texte qui précède, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

(signé) PAUL DESMARAIS, JR
Co-chef de la direction

(signé) ANDRÉ DESMARAIS
Co-chef de la direction

(signé) MICHEL PLESSIS-BÉLAIR
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration,

(signé) P. MICHAEL PITFIELD
Administrateur

(signé) JOHN A. RAE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 3 juin 1999

À notre connaissance, le texte qui précède, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour NESBITT BURNS INC.,

Pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.,

(signé) George R. Hucal

(signé) Gary Littlejohn

Pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.,

Pour MERRILL LYNCH
CANADA INC.,

Pour RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.,

Pour SCOTIAMCLEOD INC.,

(signé) François Gervais

(signé) Enrico Pallotta

(signé) Marc A. Courtois

(signé) Alain B. Auclair

Pour LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.,

(signé) Éric Bouchard

La liste suivante comprend le nom de toutes les personnes qui ont une participation directe ou indirecte d'au moins cinq pour cent dans le capital des preneurs fermes :

NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale appartenant en majorité à une banque à charte canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

MERRILL LYNCH CANADA INC. : filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co., Inc.;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque à charte canadienne;

SCOTIAMCLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : filiale en propriété exclusive de Lévesque Beaubien et Compagnie Inc., filiale appartenant en majorité à une banque à charte canadienne.